



Parc photovoltaïque d'Athis (51)

Attestation de la prise en compte des mesures de gestion dans le projet d'aménagement (ATTES ALUR)

Rapport

Réf : CESIIF222136 / RESIIF14538-01

ROR / NN /

26/08/2022



GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France
143, avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex
01.46.10.25.70 | burgeap.paris@groupeginger.com



SIGNALETIQUE

CLIENT

RAISON SOCIALE	URBASOLAR
COORDONNÉES	75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 France
INTERLOCUTEUR	Thibault RUELLAN 06 07 87 96 13 ruellan.thibault@urbasolar.com

GINGER BURGEAP

ENTITE EN CHARGE DU DOSSIER	GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France 143, avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex 01.46.10.25.70 burgeap.paris@groupeginger.com
CHEF DU PROJET	Robin RICHAGNEUX 06 79 83 44 08 r.richagneux@groupeginger.com
COORDONNÉES SIEGE SOCIAL	Siège Social 143, avenue de Verdun - 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex 01.46.10.25.70 burgeap@groupeginger.com

RAPPORT

Offre de référence	PESIIF16330-01 du 15/07/2022
Numéro et date de la commande	Commande n°22070310 du 19/07/2022
Numéro de contrat / de rapport	Réf : CESIIF222136 / RESIIF14538-01
Numéro d'affaire	A59731
Domaine technique	SP13

SIGNATAIRES

Date	Indice	Rédaction	Vérification	Validation
26/08/2022	01	R. RICHAGNEUX 	N. NIVault 	N. NIVault 

SOMMAIRE

1.	Codification des prestations.....	4
2.	Attestation	5
2.1	Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation...	5
2.2	Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation	5
2.3	Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	6
2.4	Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site	6
2.5	Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet d'aménagement	7
2.6	Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet d'aménagement.....	8
3.	Note de synthèse	11
3.1	Documents consultés	11
3.2	Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences	11
3.3	Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises	11
3.4	Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences.....	11
3.5	Adéquation entre le projet transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude de sol	12
4.	Limites d'utilisation de l'attestation	15

ANNEXES

Annexe 1. Procès-Verbal de récolement

Annexe 2. PC4

1. Codification des prestations

Le présent document est conforme à :

- la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 et aux exigences de la norme AFNOR NF X 31-620 1, 2 et 5 de décembre 2021 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués », pour le domaine D : « Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement » ;
- la prestation globale normée ATTES-ALUR ;
- au modèle d'attestation de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 annexe IV.

La présente attestation, ainsi que l'ensemble des justificatifs et documents sur la base de laquelle elle a été rédigée, seront conservées pour une durée de 10 ans.

2. Attestation

2.1 Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation

A2	Dénomination ou raison sociale	GINGER BURGEAP SAS
	Numéro unique d'identification RCS	RCS Nanterre B 682 008 222
	SIRET	68200822200379
	Code NAF	Ingénierie, études techniques (7112B)
	Statut juridique	Société par Actions Simplifiée
	Domicilié au	143 avenue de Verdun, 92442 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX, France
<p>En sa qualité d'entreprise disposant du certificat de conformité suivant l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2018, sous le numéro 36813-0, délivré le 22 juin 2020 et valable jusqu'au 21 juin 2025, par le LNE, organisme accrédité pour la certification de services par le COFRAC sous le numéro 5-0012, conformément aux dispositions du référentiel Arrêté ministériel du 19/12/2018 établi le 19/12/2018 et en vigueur en date du 28/12/2018, reconnu équivalent à la certification selon le référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.</p>		

2.2 Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

Se fondant sur :		
<ul style="list-style-type: none"> le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 15/12/2020, relatif à la cessation d'activité de la carrière d'Athis exploitée par la société des Carrières de l'Est (Ets Morgagni), et valant PV de récolement de la visite du 25/11/2020 ; 		
réalisés par la personne morale :		
B2	Dénomination ou raison sociale	Préfecture de la Marne – Unité Départementale de la Marne
	Numéro unique d'identification RCS	Sans objet
	SIRET	17510001500015
	Code NAF	Administration publique générale (8411Z)
	Statut juridique	Services de l'Etat
	Domiciliée au	1 rue de Jessaint, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, France

2.3 Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, référencés et datés au **paragraphe 2.4** ci-dessous, conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, complétant le permis d'aménager fournis par :

C2	Dénomination ou raison sociale	URBASOLAR
	Numéro unique d'identification RCS	Montpellier B 492381157
	SIRET	49238115700113
	Code NAF	Ingénierie, études techniques (7112B)
	Statut juridique	Société par actions simplifiée
	Domiciliée au	75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2, France
en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement suivante :		
Dénomination de l'opération	« Aménagement d'un parc photovoltaïque à Athis (51) »	
Située au	Lieu-dit « Noue-Marnais », ATHIS (51), France	
Références cadastrales	ZA42 à ZA54	
Surface de l'aménagement	96 900 m ²	
Le cas échéant, références des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées	Sans objet	
Usage du site préalablement à l'opération d'aménagement	Ancienne carrière de granulats soumise à autorisation selon la réglementation ICPE.	
Usage du site à l'issue de l'opération d'aménagement	Parc photovoltaïque	

2.4 Références des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Auteur moral	Date du document	Titre
URBASOLAR	06/07/2022	Plan de masse du projet photovoltaïque, V4 datée de juillet 2022
URBASOLAR	Non-daté	C4058 Athis PC4

2.5 Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet d'aménagement

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R512-39-3, R.512-46-25, R.512-66-1, R.512-46-27 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse CESIIF222136/RESIIF14538-01 datée du 26/08/2022, résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception de projet d'aménagement.

2.6 Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet d'aménagement

Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet d'aménagement affectant le site mentionné ci-dessus.

Attestation délivrée dans le cadre :

d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement)

d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L.556-2 du code de l'environnement).

Liste des mesures de gestion prises en compte	
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 39	Observations (IIC, 25/11/2020)
Au niveau de la partie sud du site « Noue Marnais » - Parcelles 45 à 54	
Aménagement d'un plan d'eau de 6 ha et 20 a. Les contours trop rectilignes ont été évités.	La morphologie du plan d'eau est respectée.
Une zone de pêche limitée sur un linéaire de 100 mètres au nord du plan d'eau avec des berges de pentes 1V/1H (45°). Seules les espèces de poissons naturellement présentes dans la rivière de Marne pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé.	Selon l'exploitant, les crues ont été favorables à l'empoissonnement naturel des plans d'eau.
Des hauts fonds – à but de créer des frayères et roselières – avec végétation aquatiques et amphibiens au sud sur un linéaire de 20% du linéaire total. Les berges sont au maximum de pente 1V/3H (20°) au niveau des hauts fonds.	Les hauts fonds sont clairement visibles en raison de la faible hauteur d'eau. La morphologie et la pente des berges est acceptable.
Les berges hors zones de pêches et de hauts fonds ont une pente 1V/2H (27°).	La morphologie et la pente des berges sont acceptables.
Une limite hydraulique semi-étanche à étanche sera mise en place sur la totalité de la périphérie de l'exploitation (recouvrement des berges avec les limons de découverte).	Les berges et les hauts fonds ont été aménagés avec les matériaux de découverte. Par principe, l'aménagement de berges filtrantes est nécessairement assorti de cette limite hydraulique.
Une île en graviers de 1 500 m ² destinée à accueillir la Sterne Pierregarin.	L'îlot est plus étendu mais sa finalité n'est pas remise en cause. La Sterne n'a pas été vue lors de la visite.
Réaménagement des sols dans la partie hors du plan d'eau à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel, afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne, avec réglage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges.	Le sol a été convenablement régalé de terre végétale. Le TN est à environ 72 m NGF.
Plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDT, réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 mètre d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites.	Ces plantations d'espèces locales ont été réalisées. Ces prémices sont récentes.
Zone au sud aménagée en prairie naturelle par bandes de 20 mètres de large, dont l'entretien sera réalisé dans le but de maintenir un biotope susceptible d'accueillir le râle des genêts (fauche tardive).	Cette zone a été aménagée et la végétation est en voie de développement.
Une haie en bordure du Chemin des Postes sera composée de noisetiers, pouvant être recépés.	Cette haie a été réalisée.

Partie sud-ouest du site « Noue Marnais » - Parcelles 41 à 45	
Ces parcelles ont été remblayées et rendues à la culture.	Ces parcelles ont effectivement été remblayées et rendues à la nature.
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 33	Observations (IIC, 25/11/2020)
<p>L'exploitant doit mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un suivi analytique de la qualité des eaux présentes au sein de l'excavation en eau ; • un suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe, en aval des zones de remblais et de la centrale de traitement des matériaux. <p>L'emplacement des piézomètres est conforme aux préconisations de l'étude hydrogéologique. La fréquence des analyses est annuelle durant l'exploitation. Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux, le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, le chrome total, la DCO et la DBO₅. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'intervention. L'exploitant devra faire établir un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur.</p>	<p>Les piézomètres Pz1 et Pz2 ont été localisés. Les analyses ont été comparées aux polluants dont la limite de qualité figure dans l'arrêté du 11 janvier 2007. Aucune anomalie significative n'a été relevée.</p> <p>La synthèse et les résultats d'analyse ont été transmis par l'exploitant.</p> <p>Une campagne est prévue pour fin 2020.</p>
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 41 (suivi des remblais)	Observations (IIC, 25/11/2020)
<p>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation de matériaux inertes.</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p> <p>Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.</p> <p>Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plateforme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.</p> <p>Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non-inerte ou pouvant être entraîné en période de crue.</p> <p>La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>Des remblais exogènes ont été apportés sur la parcelle ZA41 entre 2012 et 2019, sur 14 126 m². Un plan décrivant approximativement les secteurs remblayés a été présenté.</p> <p>Un extrait du registre et des échantillons des bordereaux a été contrôlés. A noter que les certificats d'acceptation préalable n'ont été visés que par le transporteur ? Sans la signature du producteur du déchet, sa responsabilité reste engagée quoi qu'il en soit.</p> <p>Les parcelles ZA42 à ZA45 ont été remblayées avec les stériles et les terres de découverte.</p>

Nom du signataire de l'attestation :

Nicole NIVAULT

Directrice adjointe du département EEVT



Le 29/08/2022, à Issy-les-Moulineaux



3. Note de synthèse

3.1 Documents consultés

Voir **paragraphe 2.3.**

3.2 Bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques et leurs incidences

La série de normes NF X31-620 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » a été mise à jour en décembre 2021, ultérieurement à la réalisation du procès-verbal de récolement des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune d'Athis (daté du 15/12/2020) ; cependant les modifications ne sont pas de nature à modifier les conclusions de ce procès-verbal.

3.3 Analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises

Sans objet.

3.4 Analyse critique des documents mis à disposition et ses incidences

Sans objet.

3.5 Adéquation entre le projet transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude de sol

Le tableau suivant reprend les prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011 et les compare au projet pour en vérifier l'adéquation. La comparaison s'appuie sur les documents projet transmis par URBASOLAR, listés ci-avant au **paragraphe 2.4**. En vert sont indiquées les prescriptions qui sont respectées dans le cadre du projet, en rouge les prescriptions qui ne sont pas respectées ou pour lesquelles les informations transmises à GINGER BURGEAP sont insuffisantes.

En synthèse, la prescription n°8 (voir ci-dessous) est partiellement non-respectée, car une partie de la parcelle 45 censée accueillir des plantations est prévue pour accueillir des voiries dans le cadre du projet. De plus, les conditions d'exploitation des espaces au sol devront être précisées, car l'AP du 03/02/2011 indique que les parcelles doivent être rendues à la culture.

Liste des mesures de gestion prises en compte	
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 39	Adéquation avec le projet
Au niveau de la partie sud du site « Noue Marnais » - Parcelles 45 à 54	
Aménagement d'un plan d'eau de 6 ha et 20 a. Les contours trop rectilignes ont été évités. (1)	Les panneaux solaires sont sans incidence sur la morphologie du plan d'eau (cf Figure 1 ci-après).
Une zone de pêche limitée sur un linéaire de 100 mètres au nord du plan d'eau avec des berges de pentes 1V/1H (45°). Seules les espèces de poissons naturellement présentes dans la rivière de Marne pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. (2)	D'après la PC4 transmise par URBASOLAR (Annexe 2), les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, à la réalisation de fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques sur pilotis ainsi que pour reprendre ponctuellement la microtopographie du site. Le projet est donc sans incidence sur la topographie à proximité du plan d'eau. De même, l'installation d'une partie des voiries ne remet pas en cause la prescription n°6 ci-contre.
Des hauts fonds – à but de créer des frayères et roselières – avec végétation aquatiques et amphibiens au sud sur un linéaire de 20% du linéaire total. Les berges sont au maximum de pente 1V/3H (20°) au niveau des hauts fonds. (3)	
Les berges hors zones de pêches et de hauts fonds ont une pente 1V/2H (27°). (4)	
Une limite hydraulique semi-étanche à étanche sera mise en place sur la totalité de la périphérie de l'exploitation (recouvrement des berges avec les limons de découverte). (5)	
Réaménagement des sols dans la partie hors du plan d'eau à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel, afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne, avec réglage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges. (6)	
Une île en graviers de 1 500 m ² destinée à accueillir la Sterne Pierregarin. (7)	
Plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDT, réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 mètre d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites. (8)	Une partie des voiries est implantée au droit de la parcelle 45, mais pas sur toute la parcelle (cf. Figure 1 ci-dessous).
Zone au sud aménagée en prairie naturelle par bandes de 20 mètres de large, dont l'entretien sera réalisé dans le but de maintenir un biotope susceptible d'accueillir le râle des genêts (fauche tardive). (9)	Pas d'implantation de panneaux dans la zone sud (cf. Figure 1 ci-dessous).
Une haie en bordure du Chemin des Postes sera composée de noisetiers, pouvant être recépés. (10)	Pas d'implantation de panneaux en bordure du Chemin des Postes (cf. Figure 1 ci-dessous).

Partie sud-ouest du site « Noue Marnais » - Parcelles 41 à 45	
Ces parcelles ont été remblayées et rendues à la culture. (11)	D'après la PC4 transmise par URBASOLAR (Annexe 2), l'entretien du couvert végétal de la centrale sera réalisé par la mise en place d'un pâturage ovin et/ou par un fauchage mécanique.
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 33	Adéquation avec le projet
<p>L'exploitant doit mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un suivi analytique de la qualité des eaux présentes au sein de l'excavation en eau ; • un suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe, en aval des zones de remblais et de la centrale de traitement des matériaux. <p>L'emplacement des piézomètres est conforme aux préconisations de l'étude hydrogéologique. La fréquence des analyses est annuelle durant l'exploitation. Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux, le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, le chrome total, la DCO et la DBO₅. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'intervention. L'exploitant devra faire établir un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur. (12)</p>	L'exploitation de la carrière est terminée.
Prescriptions de l'AP n°2011 A 002 CARR du 03/02/2011, art. 41	Adéquation avec le projet
<p>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation de matériaux inertes.</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p> <p>Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.</p> <p>Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plateforme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.</p> <p>Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non-inerte ou pouvant être entraîné en période de crue.</p> <p>La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. (13)</p>	<p>D'après la PC4 transmise par URBASOLAR (Annexe 2), la prescription n°13 ci-contre est respectée dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site. 5 caméras de surveillance seront également installées.



Figure 1 : Plan de masse du projet, V4, juillet 2022

4. Limites d'utilisation de l'attestation

1- Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

2- Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entraîner un défaut d'observation non imputable à notre société.

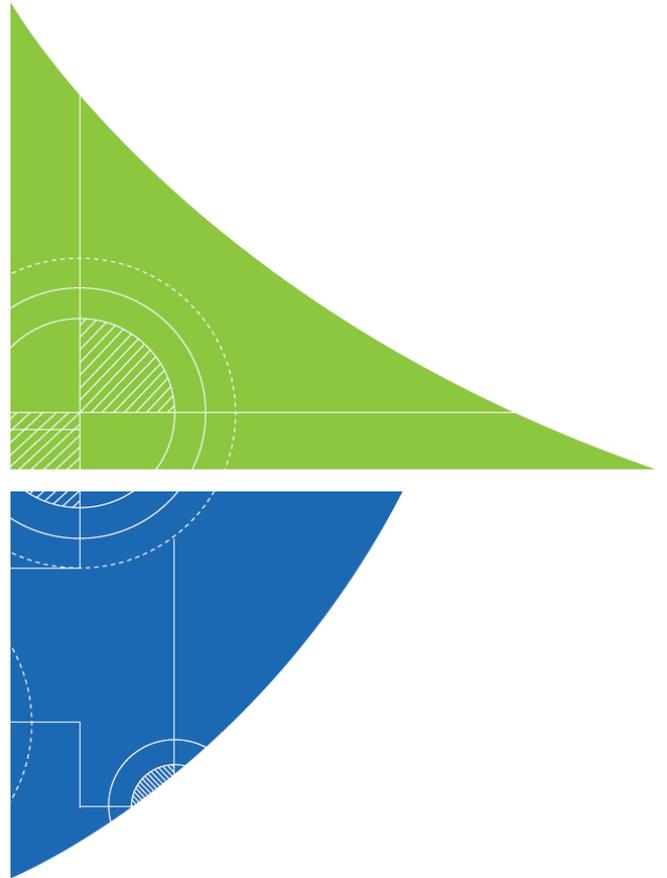
3- Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

4- La responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées. De même la responsabilité de GINGER BURGEAP ne pourra pas être engagée si les éléments transmis avec la demande de permis de construire ou d'aménager diffèrent de ceux communiqués pour l'établissement de la présente attestation ou si les aménagements ou mesures de gestion prévus ne sont pas mis en œuvre.

5- En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maître d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

6 -Un rapport d'étude de pollution et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de GINGER BURGEAP. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'Ouvrage ou pour un autre projet que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de GINGER BURGEAP.

ANNEXES



Annexe 1.

Procès-Verbal de récolement

Cette annexe contient 6 pages.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Reims, le 15/12/2020

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM1 JSSC D1c 2020 1068 REC NP

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean S. SALAZAR-CARBALLO

js.salazar-carballo@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 26 77 33 54

Courriel :

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Article R. 516-5 du code de l'environnement
Levée des garanties financières

Objet : Cessation d'activité de la carrière d'Athis exploitée par la société des Carrières de l'Est (Ets Morgagni)

PJ : Proposition d'arrêté préfectoral de levée des garanties financières

La visite d'inspection a porté sur le récolement des travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société des carrières de l'Est sur le territoire de la commune d'Athis.

Les constats n'ont pas révélé d'écarts.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Jean Stéphane SALAZAR-CARBALLO

Vérifié et approuvé

Le chef de la 1ère subdivision de la Marne : Lorette JONVAL

I. CONTEXTE

La société des Carrières de l'Est (Etablissements Morgagni) a exploité sur la commune d'Athis, une carrière de granulats régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011 pour une durée de 12 ans.

Par transmission en date du 3 août 2020, la société des Carrières de l'Est (Morgagni) porte à la connaissance de l'autorité préfectorale, la déclaration anticipée de fin de travaux concernant l'ensemble des terrains suivants sur le territoire de la commune d'Athis :

Lieu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale en m ²	Superficie restituée en m ²
Noue Marnay	ZA 42	14200	10801
	ZA 43	3500	3298
	ZA 44	7320	5968
	ZA 45	5193	0
	ZA 46	19840	15925
	ZA 47	14740	11500
	ZA 48	7100	5240
	ZA 49	3090	2605
	ZA 50	9860	8197
	ZA 51	7720	6340
	ZA 52	8290	7111
	ZA 53	5710	4548
	ZA 54	19790	15467
	Chemin des postes	ZA 38	36490
ZA 39		41980	36470
ZA 40		16050	12560
ZA 41		37350	29330
TOTAL		258223	206250

La visite de récolement en présence de l'exploitant représenté par M. Claudy PIERRAT et M. Philippe LEGLAIVE a été menée le 25 novembre 2020. Le maire de la commune d'Athis, M. Jean-Loup EVRARD, nous a fait part de son avis favorable à la remise en état par courriel en date du 27 novembre 2020.

II. CONSTATS DE LA VISITE DU 25 NOVEMBRE 2020

Etaient présents, MM. PIERRAT, et LEGLAIVE de la Société des Carrières de l'Est (Morgagni).

Les constats sont les suivants :

Prescriptions arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011, art. 39	Observations
Au niveau de la partie Sud du site « Noue Marnay » parcelles 45 à 54 :	
Aménagement d'un plan d'eau de 6 ha 20 a. Les contours trop rectilignes ont été évités,	La morphologie du plan d'eau est respectée.
Une zone de pêche limitée sur un linéaire de 100 mètres au nord du plan d'eau avec des berges de pentes 1V/1H (45°). Seules les espèces de poisson naturellement présentes dans la rivière de Marne pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé,	Selon l'exploitant, les crues ont été favorables à l'empoissonnement naturel des plans d'eau.
Des hauts fonds – à but de créer des frayères et roselières – avec végétation aquatiques et amphibies au sud sur un linéaire de 20% du linéaire total. Les berges sont au maximum de pente 1V/3H (20°) au niveau des hauts fonds,	Les hauts-fonds sont clairement visibles en raison de la faible hauteur d'eau. La morphologie et la pente des berges est acceptable.
Les berges hors zones de pêches et de hauts fonds ont une pente 1V/2H (27°),	La morphologie et la pente des berges sont acceptables.

Prescriptions arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011, art. 39	Observations
Une limite hydraulique semi-étanche à étanche sera mise en place sur la totalité de la périphérie de l'exploitation (recouvrement des berges avec les limons de découverte),	Les berges et les hauts-fonds ont été aménagés avec les matériaux de découverte. Par principe, l'aménagement de berges filtrantes est nécessairement assorti de cette limite hydraulique.
Une île en graviers de 1500 m ² , destinée à accueillir la Sterne Pierregarin,	L'îlot est plus étendu mais sa finalité n'est pas remise en cause. La Sterne n'a pas été vue lors de la visite.
Réaménagement des sols dans la partie hors du plan d'eau à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel, afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne, avec régalage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,	Le sol a été convenablement régalé de terre végétale. Le TN est à environ 72 m NGF.
Plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDT, réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 mètre d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites.	Ces plantations d'espèces locales ont été réalisées. Ces prémices sont récentes.
Zone au sud aménagée en prairie naturelle par bandes de 20 mètres de large, dont l'entretien sera réalisé dans le but de maintenir un biotope susceptible d'accueillir le râle des genêts (fauche tardive),	Cette zone a été aménagée et la végétation est en voie de développement.
Une haie en bordure du Chemin des Postes sera composée de noisetiers, pouvant être recépés.	Cette haie a été réalisée.
Partie Sud-Ouest du site « Noue Marnay » parcelles 41 à 45 :	
Ces parcelles ont été remblayées et rendues à la culture.	Ces parcelles ont effectivement été remblayées et rendues à la culture.
Partie au nord du site « chemin des postes » parcelles 38 à 40 :	
Aménagement d'un plan d'eau de 7 ha 40 a. Les contours trop rectilignes sont évités. Seules les espèces de poisson naturellement présentes dans la rivière de Marne pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé,	La morphologie du plan d'eau est respectée.
Réaménagement des sols dans la partie hors plan d'eau à un niveau inférieur ou égal au terrain naturel, afin de conserver ou d'augmenter légèrement le volume d'expansion des crues de la rivière de Marne, avec régalage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,	Le sol a été convenablement régalé de terre végétale. Le TN est à environ 72 m NGF.
Plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDT, réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale est régalée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites.	Ces plantations d'espèces locales ont été réalisées. Ces prémices sont récentes.
Des berges filtrantes « par surverse » sont aménagées, à l'Est à l'Ouest et au Sud-Est, sur une longueur de dix à quinze mètres, pour assurer la permanence de l'alimentation de l'étang par la nappe, ainsi que sa restitution à l'aval,	Les 5 berges filtrantes de longueur conformes sont visibles.
Au Nord-Ouest, une zone conséquente de hauts fonds a été installée, sur environ 150 m de longueur, elle assure la continuité entre l'écosystème de la petite noue et celui de l'étang ; cette zone sert également de berges limitantes, visant à interrompre les transferts de la nappe en direction du captage de Bisseuil,	Cette zone de hauts-fonds est visible en raison de la faible hauteur d'eau.

Prescriptions arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011, art. 39	Observations
Les berges auront en général une pente 1V/2H (27°) sauf sur trois secteurs de hauts fonds où les pentes varieront de 1V/5H (11°) à 1V/4H (18°) permettant la création de roselières, à vocation de frayères pour les poissons,	La morphologie et la pente des berges sont acceptables.
Une haie sera plantée en bordure nord et sud du chemin des Postes, sur 390 m et 420 m de longueur environ ; elle sera composée de noisetiers et/ou de charmilles, espèces pouvant être recépées.	Ces haies ont été plantées.

Prescriptions arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011, art. 33 - Surveillance de la qualité des eaux	Observations
<p>L'exploitant doit mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un suivi analytique de la qualité des eaux présentes au sein de l'excavation en eau ; - un suivi analytique de la qualité des eaux de la nappe, en aval des zone de remblais et de la centrale de traitement des matériaux. <p>L'emplacement des piézomètres est conforme aux préconisations de l'étude hydrogéologique.</p> <p>La fréquence des analyses est annuelle durant l'exploitation.</p> <p>Les analyses portent sur les hydrocarbures totaux, le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, le chrome total, la DCO et la DBO₅.</p> <p>Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'intervention.</p> <p>L'exploitant devra faire établir un réseau d'alerte et d'intervention en cas de dysfonctionnement ou de sinistre majeur.</p>	<p>Les piézomètres Pz1 et Pz2 ont été localisés. Les analyses ont été comparées aux polluants dont la limite de qualité figure dans l'arrêté du 11 janvier 2007.</p> <p>Aucune anomalie significative n'a été relevée.</p> <p>La synthèse et les résultats d'analyse ont été transmis par l'exploitant.</p> <p>Une campagne est prévue fin 2020.</p>

Prescriptions arrêté préfectoral n°2011 A 002 CARR du 3 février 2011, art. 41 - Suivi des remblais	Observations
<p>Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.</p> <p>Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un <u>bordereau</u> de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.</p> <p>Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.</p> <p>Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue.</p> <p>La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22/09/1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>Des remblais exogènes ont été apportés sur la parcelle ZA 41 entre 2012 et 2019, sur environ 14126 m². Un plan décrivant approximativement les secteurs remblayés a été présenté. Un extrait du registre et des échantillons des bordereaux ont été contrôlés. A noter que les certificats d'acceptation préalable n'ont été visés que par le transporteur. Sans la signature du producteur du déchet, sa responsabilité reste engagée quoi qu'il en soit.</p> <p>Les parcelles ZA 42 à 45 ont été remblayées avec les stériles et les terres de découverte.</p>

III. CONCLUSION

L'inspection des installations classées estime **acceptables** les conditions de la remise en état du site de la carrière.

Conformément au décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, il est mis fin à l'exercice de la police régie par ce décret sur les parcelles concernées par la fin de travaux.

Enfin, en vertu de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, il convient de lever l'obligation de garanties financières par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En conséquence, nous proposons à Monsieur le préfet de la Marne, sans consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de **lever l'obligation de garanties financières** sur la totalité des terrains.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

Ce rapport vaut procès-verbal de récolement de la visite du 25 novembre 2020.

En application de l'article L.514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressée simultanément à l'exploitant.

Annexe 2. PC4

Cette annexe contient 2 pages

1. Etat initial du terrain

Le projet de parc photovoltaïque se situe en région Grand-Est, sur la commune de Athis (51150) dans le département de la Marne. Le site du projet se trouve à environ 11 km à l'Est du centre-ville d'Epernay.

Le terrain concerné par le projet est localisé sur le lieu-dit « La Noue Marnais » à environ 1,6 km du centre-ville de Athis (au niveau de la mairie). Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Contenance (m ²)
ZA	43	3580
ZA	44	7320
ZA	45	5140
ZA	46	19840
ZA	47	14740
ZA	48	7100
ZA	49	3090
ZA	50	9860
ZA	51	7720
ZA	52	8290
ZA	53	5710
ZA	54	19790
ZA	63	4630
ZA	64	9570

Les parcelles de ce site prennent place sur une ancienne carrière remise en état en partie sous la forme de plan d'eau et une partie remblayée.

Le site est bordé par :

- Au nord, des étang liés à l'exploitation de carrière et une parcelle agricole,
- A l'ouest par de la friche et 'des parcelles agricoles,
- A l'est par de la friche et des étangs bordés d'arbres,
- Au sud une ligne de chemin de fer.

Le site étant une ancienne carrière, le projet sera éligible aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie au titre du cas numéro 3, implantation de centrales photovoltaïque sur site dégradé.

2. Urbanisme

Le territoire de la commune de Athis est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU). Il se situe en zone NAC, zone initialement dédiée à l'implantation de carrière qui autorise « Les équipements Publics et d'infrastructures ».

Les centrales photovoltaïques au sol étant considéré comme des équipements et ouvrages techniques concourant au fonctionnement des services publics à partir du moment où elles ne remettent pas en cause une activité agricole, pastorale ou forestière. Ainsi, il apparait que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune.

Le site sur lequel s'implante le projet est également concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Châlons-en-Champagne - Secteurs amont de la CAC, CAC et aval de la CAC.

La côte réglementaire la plus élevés s'appliquant à ce projet s'élève à 73.26 m NGF ainsi les principaux éléments du projet seront surélevés au-dessus de cette côte avec une marge de sécurité supplémentaire de 30cm.

Ainsi, à travers sa conception, le projet est compatible avec les prescriptions du PPRI

3. Réseaux

Une centrale solaire n'est pas une installation destinée à recevoir du public de façon temporaire ou permanente. De ce fait, le projet ne sera pas alimenté en eau potable.

Les bâtiments techniques envisagés ne produiront pas d'eaux usées domestiques.

4. Etat projeté du terrain et de la construction

a) Aménagement du terrain

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, à la réalisation de fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques sur pilotis ainsi que pour reprendre ponctuellement la micro-topographie du site.

b) Implantation et volumes

La centrale se compose d'une partie centrale au sol et d'une partie centrale flottante positionné sur le plan d'eau issu de l'exploitation de la carrière.

L'unité de production photovoltaïque prévue s'établira sur les surfaces suivantes :

Emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 10,6 ha environ ;

Surface totale des panneaux photovoltaïques (uniquement centrale au sol) : 35 912 m² environ.

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire au sol seront installés sur des structures terrestres orientées plein Sud et inclinées d'environ 15°. 140 tables seront équipées de 27 modules, d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc.

La centrale au sol en accueillera au total 3 780 sur une surface projetée de 9200m²

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire flottante seront installés sur des structures fixe sur flotteurs orientées plein Sud et inclinées d'environ 10°. Les modules sont répartis entre deux îlots, d'aspect bleuté et d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc.

La centrale flottante en accueillera au total 10 026 sur une surface projetée de 24 951 m²

La hauteur des tables pour la partie centrale au sol sera d'environ 4.5 m au plus haut et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 2.10 m.

Afin d'assurer la conversion, le transport de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques et l'injection sur le réseau d'ENEDIS, 2 postes de transformation et 1 poste de livraison seront implantés sur le site. Ces postes seront surélevés à 2.10m (80cm de hauteur de socle et 1,30m sur pilotis) ce qui porte la hauteur maximale à 5.10m.

Un local de maintenance sera également positionné au Nord-Ouest du site afin de permettre de stocker du matériel.

Enfin, pour assurer de manière optimale la maîtrise du risque incendie, une citerne souple de 60 m³ sera implantée sur le site.

c) Traitement des constructions, clôture, végétation ou aménagement situés en limite de terrain

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, cette clôture sera munie de passe faune tous les 50m environs.

5 caméras de surveillance seront également installées, et reposeront sur un mât métallique de 3,50 m de hauteur. Les mailles de la clôture seront suffisamment larges afin de garantir un écoulement continue de l'eau en cas de crue.

d) Matériaux et couleurs des constructions

La clôture et le portail seront en acier galvanisé.

Les postes pourront être couleur verte (RAL 6005)

Les panneaux photovoltaïques seront de couleur bleu ardoise.

Les structures porteuses des tables photovoltaïques seront de couleur métallique (acier galvanisé).

e) Traitement des espaces libres et entretien

L'entretien du couvert végétal de la centrale sera réalisé par la mise en place d'un pâturage ovin et/ou par un fauchage mécanique.

f) Principales mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de ce projet est détaillé dans l'étude d'impact.

g) Accès au terrain

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par le chemin rural dit des Postes grâce à un portail situe au nord-est du site et qui restera verrouillé à l'exception des personnes autorisées par l'exploitant.

Une piste lourde périmétrale de 4 m de large entour la centrale au sol photovoltaïque. A l'ouest de l'étang se situe l'aire de mise à l'eau des modules photovoltaïque pour la partie flottante de la centrale ainsi qu'une aire de mise à l'eau pour une embarcation du SDIS.

La citerne est positionnée à proximité direct des postes de livraisons et de transformations.